

6210/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 février 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 février 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de l'absence de contrôles aux frontières intérieures entre l'Allemagne et la France

E 10948



**Bruxelles, le 18 février 2016
(OR. en)**

6210/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0018 (NLE)**

LIMITE

**SCH-EVAL 30
FRONT 75
COMIX 117**

NOTE

Origine:	Groupe "Affaires Schengen" (Évaluation de Schengen) - Comité mixte (UE-Islande/Norvège/Suisse/Liechtenstein)
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie) / Conseil
N° doc. préc.:	5594/16
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de l'absence de contrôles aux frontières intérieures entre l'Allemagne et la France

Les délégations trouveront ci-joint un projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine l'absence de contrôles aux frontières intérieures entre l'Allemagne et la France, tel qu'il a été approuvé le 2 février 2016 par le groupe "Affaires Schengen" (Évaluation de Schengen).

RECOMMANDATION DU CONSEIL

pour remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de l'absence de contrôles aux frontières intérieures entre l'Allemagne et la France

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente recommandation a pour objet de proposer à la France des mesures correctives afin de remédier aux manquements recensés au cours de l'évaluation Schengen dans le domaine de l'absence de contrôles aux frontières intérieures entre l'Allemagne et la France, du 7 au 8 juillet 2015. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par une décision d'exécution de la Commission C(2016) 26.
- (2) La situation factuelle constatée aux frontières intérieures de l'Allemagne et de la France est conforme aux dispositions du code frontières Schengen.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Les contrôles d'identité effectués dans la zone frontalière, tant par les autorités françaises que par les autorités allemandes sont fondés sur des informations spécifiques relatives à la criminalité transfrontière et transmises par des instances centrales et régionales.
- (4) Il conviendrait de transmettre la présente recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, l'État membre évalué élabore un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

La France est invitée à:

Supprimer les petits espaces de stationnement près des guérites de contrôle à proximité des voies d'autoroute, afin de supprimer les obstacles existants à l'ancien PPF Lauterbourg — Bienwald, ce qui devrait permettre d'accroître la vitesse limite.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
